

416. — 18 JUIN 1842. — *Loi qui modifie le droit de patente des marchands ambulants.* (Bull. offic., n. XLIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (2) :

La loi sur les patentes, du 21 mai 1819, en ce qui concerne les marchands ambulants indigènes et étrangers, et spécialement le tableau n° 7 y annexé, sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

PREMIÈRE SECTION.

Marchands ambulants indigènes.

Art. 1^{er}. Le droit de patente des marchands ambulants indigènes, qui, dans la commune de leur résidence ou partout ailleurs, transportent ou colportent leurs marchandises pour les vendre de l'une ou de l'autre des manières ci-après indiquées, sera réglé d'après le tarif A, et les

classes assignées à chacune des catégories désignées sous les paragraphes suivants :

§ 1^{er}. *Marchands ambulants qui vendent dans des baraques ou tentes.*

CLASSES.

- | | |
|--|-------|
| a. Sur les foires. — Par baraque ou tente, | 10 14 |
| b. Sur les marchés et autres lieux publics ou dans des galeries, couloirs, corridors, etc.—Par baraque ou tente, | 8 13 |

§ 2. *Marchands ambulants qui vendent sous échoppe.*

- | | |
|--|-------|
| a. Sur les foires. — Par échoppe, | 12 16 |
| b. Sur les marchés et autres lieux publics, ou dans des galeries, couloirs, corridors, etc. — Par échoppe, | 10 15 |

§ 3. *Marchands ambulants qui vendent en étalage en plein air sur des étaux, tables, etc.*

- | | |
|--------------------|-------|
| Par étal ou table, | 12 16 |
|--------------------|-------|

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1841. — *Monit.* des 26 novembre et 3 décembre. — Rapport par M. Delchayé le 18 mars. — *Monit.* des 19 mars et 16 avril. — Discussion les 16 et 18 avril. — *Monit.* des 17 et 19. — Adoption le 18 par 46 voix contre 5. — *Monit.* du 19.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 14 juin 1842. — *Monit.* des 15 et 17. — Discussion et adoption le 18 juin par 22 voix contre 2. — *Monit.* du 20 juin.

(2) « L'extension qu'a prise depuis quelque temps le commerce ambulante et les abus qui s'y sont introduits, ont donné lieu à des réclamations fort vives de la part du commerce à demeure. Ce dernier, soumis à des charges auxquelles le commerce ambulante n'est que peu ou point assujéti, ne peut plus soutenir que difficilement la concurrence de celui-ci, qui est en partie exercé par des étrangers. — Les plaintes du commerce à demeure portent principalement sur ce que, depuis la suppression des ventes à l'encan, prononcée par la loi du 24 mars 1838, le mode de vente par débailage dans des auberges, cafés et autres locaux, s'exerce d'une manière qui en reproduit tous les inconvénients. Le débailage qui est annoncé aux habitants de l'endroit et des localités situées à plusieurs lieues de distance sous toutes les formes imaginables, et que le charlatanisme peut inventer; les moyens qui sont mis en usage pour attirer les chalands, et plus particulièrement l'origine de la plupart des marchandises débailées et exposées en vente, ont fixé à tel point l'attention des chambres de commerce, que plusieurs d'entre elles n'ont pas hésité à exprimer l'avis que la suppression de ces ventes est une conséquence nécessaire et un corollaire indispensable de la loi du 24 mars 1838. — On ne peut méconnaître que ce mode de vente cause un

grand préjudice au commerce à demeure; qu'il est plutôt nuisible que profitable au producteur indigène; que la grande extension qu'il a reçue depuis l'interdiction des ventes à l'encan ne lui a été donnée que comme un moyen d'échapper les effets de la loi qui prononce cette interdiction, et qu'enfin il est une source d'abus de toute espèce dont le consommateur lui-même est le plus souvent victime.

» Mais les réclamations du commerce à demeure ne sont pas aussi fondées en ce qui concerne les marchands ambulants colporteurs. La plupart de ceux-ci sont utiles, d'abord aux consommateurs des campagnes, où on ne peut souvent se procurer, sans déplacement, les objets de nécessité qu'ils offrent en vente, et ensuite aux fabricants auxquels ils facilitent l'exploitation du marché intérieur. Il est à considérer d'ailleurs que les marchands ambulants colporteurs, la plupart indigènes, sont en assez grand nombre, et qu'il en est peu parmi eux qui aient d'autres moyens d'existence que ceux que leur procure l'industrie du colportage. — Mû par le désir de faire droit autant que possible aux réclamations dont il s'agit, le gouvernement a cherché les moyens de remédier d'une manière convenable aux abus signalés. Il lui a paru qu'on pourrait, sinon les faire cesser entièrement, du moins les diminuer considérablement, en remplaçant les dispositions de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, en ce qui concerne les marchands ambulants, par de nouvelles dispositions établissant toutes les distinctions nécessaires entre les différentes manières d'exercer cette profession. Tel est le but, messieurs, du projet de loi que, de commun accord avec mon collègue du département de l'intérieur, j'ai l'honneur de soumettre à la chambre. » — Exposé des motifs. — *Moniteur* du 3 décembre 1841.

CLASSES.

§ 4. *Marchands qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent par voitures, à dos de cheval ou autre bête de somme* (1).

Par voiture :

a. Lorsque des marchandises ainsi transportées se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la première catégorie ci-après,

b. Lorsque les marchandises se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la seconde catégorie ci-après,

Par cheval ou autre bête de somme :

a. Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la première catégorie ci-après,

b. Lorsqu'elles se composent d'un ou de plusieurs articles compris dans la seconde catégorie ci-après,

Les articles compris dans la première catégorie sont :

- 1^o Draps et autres tissus de laine;
- 2^o Tissus de laine et coton;
- 3^o Étoffes de coton;
- 4^o Soieries;
- 5^o Châles, mouchoirs et cravates;
- 6^o Toiles de lin et de chanvre;

- 7^o Linge de table ;
- 8^o Tissus de lin mélangés ;
- 9^o Coutils ;
- 10^o Dentelles de fil de soie ou de coton ;
- 11^o Bonneterie ;
- 12^o Mercerie ;
- 13^o Épiceries ;
- 14^o Rubaneries ;
- 15^o Objets de mode confectionnés.

Les articles compris dans la seconde catégorie sont :

- 6 10 1^o Étoffes imperméables ;
- 2^o Toiles cirées ;
- 3^o Passementerie ;
- 4^o Quincaillerie ;
- 5^o Vêtements d'homme ;
- 6^o Vêtements de femme ;
- 7^o Porcelaine et faïence ;
- 8^o Verreries et cristaux ;
- 9^o Outils et instruments en métaux de toute espèce ;
- 7 11 10^o Ouvrages divers en fer-blanc, zinc, étain et plomb ;
- 10 16 11^o Ouvrages divers en cuivre et en bronze ;
- 12^o Ouvrages divers en fer, fonte et en acier.

§ 5. *Marchands qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent en paniers, hottes,*

(1) Le projet du gouvernement portait :

« § 4. *Marchands qui vendent en ambulance des marchandises qu'ils transportent par voitures, à dos de cheval ou autre bête de somme.*

Par voiture :

a. Lorsque des marchandises ainsi transportées se composent d'articles communément tenus (nos 1 à 15 du § 7, litt. a, ci-après) par les marchands boutiquiers à demeure fixe,

b. Lorsqu'elles se composent d'articles qui ne sont pas communément tenus par les marchands boutiquiers à demeure fixe,

Par cheval ou autre bête de somme :

a. Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'articles communément tenus (nos 1 à 15 du § 7, litt. a, ci-après) par les marchands boutiquiers à demeure fixe,

b. Lorsqu'elles se composent d'articles qui ne sont pas communément tenus par les marchands boutiquiers à demeure fixe,

Le § 4 a été maintenu, disait le rapporteur de la section centrale, quant à la classification

proposée par le gouvernement pour les patentables. — Les expressions *articles communément tenus et non communément tenus par les marchands boutiquiers à demeure fixe* ont paru se présenter aucune idée nette du sens que l'on pouvait y attacher. Entend-on parler d'objets communément tenus dans la localité où se rend le colporteur, ou bien s'agit-il d'articles communément tenus dans le pays? — La rédaction ministérielle paraissait présenter du doute. Comme dans une loi tout doit être clairement exprimé, la commission a préféré indiquer quels seraient désormais les articles que l'on envisagerait comme étant communément tenus, et quels seraient ceux qui ne le seraient point; par là elle ne laisse rien à l'arbitraire. — Le colporteur qui exposera en vente, dans quelque localité que ce soit, un ou plusieurs articles compris dans les différentes espèces de marchandises nominativement désignées au § 4, sera rangé dans l'une ou l'autre classe indiquée dans les litt. a et b de ce paragraphe. Il en sera de même si les objets mis en vente consistent en une ou plusieurs espèces de marchandises indiquées comme non communément tenues. — Cette nouvelle rédaction a été adoptée par tous les membres de la commission. — *Moniteur* du 16 avril 1842.

CLASSES.	CLASSES.
<p><i>brouettes, balles, ballots, coffres, cassettes, boîtes, etc.</i></p> <p>a. Lorsque les marchandises ainsi transportées sont des objets d'orfèvrerie, y compris les montres, de bijouterie ou joaillerie,</p> <p>b. Lorsque les marchandises ainsi transportées se composent d'articles de la première catégorie,</p> <p>c. Lorsqu'elles se composent d'articles compris dans la seconde catégorie,</p>	<p>§ 6. <i>Marchands qui vendent en ambulance sans paniers, hottes, brouettes, balles, etc., ou qui se placent dans les rues et marchés sans échoppe ni table,</i></p> <p>§ 7. <i>Marchands ambulants qui débattent et mettent en vente leurs marchandises dans les auberges, cafés ou cabarets, dans des maisons particulières ou dans tous autres locaux (1).</i></p>
<p>7 11</p> <p>8 12</p> <p>15 16</p>	<p>13 17</p>

(1) « La section centrale avait proposé un paragraphe ainsi conçu :

« Est défendu le déballeage pour vente en détail de toutes marchandises quelconques, dans des auberges, cafés et cabarets, dans des maisons particulières ou dans tous autres locaux. — Toute contravention à cette disposition sera punie de la confiscation des objets mis en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 500 francs; et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de huit jours à un mois. — En cas de récidive, l'une et l'autre peine seront applicables. »

« Le § 7 a donné lieu à une longue discussion. Votre commission, disait son rapporteur, a examiné la question de savoir si une majoration de droit de patente pouvait prévenir les abus que toutes les villes du royaume avaient signalés, et dont toutes avaient demandé la répression. Elle s'est convaincue que si le droit de patente présenté par le ministre pouvait atteindre les petits détaillants, qui sont les moins dangereux, il ne pouvait que favoriser ceux qui font le déballeage en grand. — La manière dont se font ces ventes, l'origine des marchandises sur lesquelles elles s'exercent, les moyens employés pour surprendre le public, tout nous faisait un devoir de ne pas tolérer plus longtemps un mode de vente dont les conséquences étaient la ruine du commerce de détail, et qui, envisagé sous le rapport moral, ne méritait aucune bienveillance. — Les raisons invoquées par presque toutes les villes du pays et des motifs basés sur la moralité, ont paru, à la majorité de cinq voix, devoir entraîner la suppression du déballeage: un membre a cru devoir s'abstenir.

« La commission, formulant son opinion en loi, vous indique dans le § 7 quel est le déballeage qu'elle entend proscrire; c'est celui qui se fait directement à la consommation. Elle maintient celui qui se fait au profit des détaillants; ceux-ci ont tout intérêt à se procurer à un prix raisonnable de la bonne marchandise; leurs connaissances et leur expérience sont de sûrs garants qu'ils ne se laisseront pas séduire par un bon marché qui n'est souvent qu'apparent, et auquel ne se laisse prendre que le public. — D'ailleurs l'industrie trouvant dans ce mode de vente fait en gros de grandes facilités pour l'écoulement de ses produits, en réclamait le maintien. — L'absence

de toute réclamation et surtout la probité avec laquelle se fait ce déballeage, nous ont paru devoir mériter votre appui. — La commission ne s'est point dissimulé les difficultés qu'il y aurait à empêcher que désormais le déballeage ne se fit sous d'autres formes. — Elle pense aussi que le déballeur pourra facilement emprunter le nom d'une personne domiciliée dans la localité où il désire se rendre; mais, dans ce cas, il ne saurait se soustraire aux frais d'une longue habitation; en effet, si dans le courant de l'année il se rendait dans une autre localité pour y exposer ses marchandises en vente sous un nom emprunté, pour revenir dans la première l'année suivante, ces changements continuels de résidence dénoteraient le désir d'é luder la loi, et exposeraient le déballeur aux peines qu'elle porte. — Les tribunaux, dont tout le monde respecte l'impartialité, nous présentent une garantie suffisante contre la continuation d'abus que tous nous voulons prévenir. — Quant à la peine prononcée pour toute contravention, si elle peut paraître forte au premier abord, la gravité du dommage causé volontairement exigeait cette sévérité. » — *Monit.* du 16 avril 1842.

À la séance du 16 avril 1842, M. le ministre des finances a déclaré qu'il ne pouvait se rallier à la proposition de la section centrale, et une discussion s'est engagée sur la question de savoir si le déballeage serait ou non interdit, elle a été résolue affirmativement. Lors du second vote, à la séance du 18, la discussion a été reprise, et après divers discours émis dans l'un et l'autre sens, la chambre est revenue sur son premier vote, et, par 29 voix contre 26, elle a rejeté la proposition de la section centrale. On peut voir au *Moniteur* des 17 et 19 avril les nombreuses considérations que l'on a fait valoir en faveur de l'un et de l'autre système.

Au sénat, la question de savoir si le déballeage serait interdit n'a pas été soulevée; seulement la commission avait proposé de substituer aux chiffres 1 à 3, adoptés à la chambre des représentants, les chiffres 5 à 9; cet amendement a donné lieu à une discussion dans laquelle plusieurs orateurs ont présenté les diverses considérations qui pouvaient s'élever d'un côté en faveur de l'industrie, du commerce à demeure et des indigènes, et de l'autre en faveur de la liberté du commerce et des intérêts du trésor; mais l'amendement n'a pas été accueilli. — *Voy. Monit.* du 20 juin 1842.

a. Lorsque les marchandises mises en vente consistent en :

- 1^o Draps et autres tissus de laine ;
- 2^o Tissus de laine et coton ;
- 3^o Étoffes de coton ;
- 4^o Soieries ;
- 5^o Châles, mouchoirs et cravates ;
- 6^o Toiles de lin et de chanvre ;
- 7^o Linge de table ;
- 8^o Tissus de lin mélangés ;
- 9^o Coutils ;
- 10^o Dentelle de fil de soie ou de coton ;
- 11^o Bonneterie ;
- 12^o Mercerie ;
- 13^o Épicerie ;
- 14^o Rubanerie ;
- 15^o Objets de mode confectionnés ;
- 16^o Étoffes imperméables ;
- 17^o Toiles cirées ;
- 18^o Passementerie ;
- 19^o Quincaillerie ;
- 20^o Vêtements d'homme ;
- 21^o Vêtements de femme ;
- 22^o Porcelaine et faïence ;
- 23^o Verreries et cristaux ;
- 24^o Outils et instruments en métaux de toute espèce ;
- 25^o Ouvrages divers en fer-blanc, zinc, étain et en plomb ;
- 26^o Ouvrages divers en cuivre et en bronze ;
- 27^o Ouvrages divers en fer, fonte et en acier,

b. Lorsque la vente ne s'étend pas à plus de deux espèces de marchandises nominativement désignées sous la lettre a qui précède, ou lorsque, parmi les objets mis en vente, il ne se trouve pas plus de deux espèces desdites marchandises,

c. Lorsque, parmi les marchandises mises en vente, il ne s'en trouve d'aucune des espèces nominativement désignées sous la lettre a ci-dessus,

§ 8. *Faiseurs de gaufres, galettes, beignets, crêpes, etc.*

- a. Dans des baraques ou tentes. — Par baraque ou tente, 11 16
- b. Sous échoppe. — Par échoppe, 16 17
- c. Sur étal, table, etc., en plein air, *exempts.* »

Art. 2. Le droit de patente des marchands ambulants vendant sur les foires (§ 1, litt. a, et § 2, litt. a, ci-dessus), sera dû pour chaque foire où ils exposeront leurs marchandises en vente, quels que soient d'ailleurs les lieux où se tiennent les foires.

Les foires dont la durée n'excède pas trois jours, sont considérées comme marchés pour le droit de patente (1).

Art. 3. Le droit de patente des marchands ambulants qui déballet et mettent en vente leurs marchandises dans des auberges, cafés, etc. (§ 7, litt. a, b et c, ci-dessus), sera dû dans chaque commune où ils déballet et mettront en vente leurs marchandises, et à chaque voyage.

Art. 4. Les marchands ambulants qui exposent leurs marchandises en vente sur les foires (§ 1, litt. a, et § 2, litt. a, ci-dessus) ou dans des auberges, cafés, etc. (§ 7, litt. a, b et c, ci-dessus), devront faire leur déclaration et payer le droit de patente dans les différentes communes où ils exposeront leurs marchandises en vente.

Les autres marchands ambulants feront leur déclaration et seront patentés dans les communes de leur résidence.

Art. 5. Les boutiquiers et tous autres débitants, détaillants ou revendeurs ; les fabricants, manufacturiers et maîtres-ouvriers, et généralement tous les patentables qui vendraient leurs marchandises de l'une ou de l'autre des diverses manières ci-dessus indiquées, seront, de ce chef, soumis à un droit distinct et séparé, conformément aux dispositions qui précèdent, et ils devront, par conséquent, faire à cet effet des déclarations spéciales.

1 03

4 08

6 12

(1) « Dans quelques localités il y a des foires qui se prolongent pendant plusieurs semaines ; elles ont régulièrement lieu aux époques où l'on fait les approvisionnements. Dans ce cas, comme il est dit ci-dessus, il convient de soumettre les marchands forains à un droit séparé pour chaque commune dont ils se proposent de fréquenter les

foires ; mais lorsque celles-ci ne se prolongent point au delà de trois jours, les grands avantages pour le marchand forain, comme aussi le grand préjudice pour le détaillant à demeure fixe, que nous avons signalé, n'existent plus, et des lors il nous a paru équitable d'assimiler ces foires à des marchés. » — Rapport de la section centrale.

DEUXIÈME SECTION.

Marchands ambulants étrangers.

Art. 6. Le droit de patente des marchands ambulants étrangers sera porté au double de celui des marchands ambulants indigènes de la même catégorie.

Art. 7. Les marchands et commis voyageurs étrangers qui font des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir des commissions de marchands en gros, de marchands en détail et des commandes de particuliers, seront classés de (1) 4 10

Art. 8. Sont assimilés, pour le payement de la patente, aux marchands et commis voyageurs étrangers repris à l'art. 7 ci-dessus, les marchands et commis voyageurs indigènes qui font

des tournées avec ou sans échantillons, modèles, etc., pour recueillir une commission pour compte de maisons étrangères, chez les marchands en gros et en détail, et des commandes chez les particuliers (2).

Art. 9. Les marchands ambulants étrangers et les marchands et commis voyageurs étrangers devront faire leur déclaration de patente dans la première commune où ils commenceront à exercer. En cas de vente de la manière indiquée par les §§ 1, litt. a.—2, litt. a.—7, litt., a, b et c, de l'article premier, les dispositions des art. 2 et 3 et de la première partie de l'art. 4 leur seront applicables.

Dispositions générales.

Art. 10. La déclaration de patente des mar-

(1) Le projet du gouvernement faisait entre ces marchands et commis voyageurs une distinction :

a. Marchands et commis voyageurs qui prennent des commissions pour livrer des marchandises dont l'espèce ne se fabrique ou ne se confectionne pas dans le royaume, ou dont la fabrication ou la confection qui y a lieu ne suffit pas aux besoins de la consommation, 7 12

b. Marchands et commis voyageurs qui prennent des commissions pour livrer des marchandises dont l'espèce se fabrique ou se confectionne dans le royaume, 4 6

Cette distinction a été repoussée. Voici comment s'exprimait à cet égard le rapporteur de la section centrale :

« L'art. 7 présenté par le ministre a paru devoir subir quelques modifications. — Soumettre les étrangers qui se rendent en Belgique avec des marchandises étrangères à un droit différent, d'après la circonstance que les marchandises qu'ils vendent se confectionnent en Belgique ou ne s'y confectionnent pas, est une mesure bien sage; elle témoigne de la sollicitude du gouvernement pour notre industrie. Tout pouvoir agit sagement en accordant une protection efficace aux produits indigènes; aussi votre commission lui aurait-elle donné facilement son adhésion, si elle n'avait reculé devant les conséquences: comment, en effet, décider que tel objet ne se confectionne pas en Belgique ou ne s'y confectionne pas en quantité suffisante pour la consommation? Qui serait juge des contestations que les étrangers ne manqueraient point de soulever sur la suffisance ou la non-suffisance des fabricats belges? Cette disposition doit donner lieu à beaucoup d'arbitraire. — Guidée par ces motifs, la commission a modifié dans ce sens l'article 7 présenté par le gouvernement. » — *Monit.* du 16 avril 1842.

(2) Cet article a été introduit dans la loi sur la proposition de la section centrale dont le rapporteur le motivait en ces termes :

« L'article 8 que nous vous proposons est nouveau; la facilité de se soustraire aux dispositions de l'article précédent nous a fait un devoir de

l'insérer dans la loi. — Cet article serait continuellement éludé; il suffirait à l'industriel étranger d'emprunter le nom d'un Belge pour se soustraire au droit de patente qu'il importe d'élever dans l'intérêt même de notre industrie. — Ce sont les résultats de la vente, les bénéfices qu'elle procure qui doivent fixer notre attention; il est indifférent que le marchand ou commis voyageur soit étranger ou Belge, il n'est qu'un instrument employé pour exploiter, en définitive, notre consommation au profit de l'étranger. — Votre commission, pour prévenir cet abus, a assimilé à l'étranger tout Belge qui prêterait son nom ou voyagerait tout Belge pour compte d'une maison étrangère. » — *Monit.* du 16 avril 1842.

« M. le ministre des finances demanda si, d'après l'attention de la commission, cet article s'applique aux commis voyageurs qui ne s'occupent nullement de fabricats, à ces commis voyageurs du Nord et de l'Allemagne, comme il y en a beaucoup dans le pays, qui s'occupent de la vente des graines, des grains, des indigos. »

« L'article s'applique à tous les commis voyageurs sans distinction, répondit le rapporteur. »

M. le ministre des finances : « Ces commis voyageurs attirent souvent des affaires dans le pays, et procurent des bénéfices, en ce sens qu'ils procurent des échanges entre la Belgique et les nations étrangères; tandis que les autres nuisent souvent à l'industrie nationale. Ces commis voyageurs ayant des commissions non-seulement de maisons étrangères, mais encore de maisons indigènes, prétendent qu'ils représentent exclusivement ces dernières maisons; de sorte que cet article rencontrera des difficultés dans la pratique. »

M. Delehay, rapporteur : « Il sera toujours difficile de savoir pour quelle maison un commis voyageur voyage, quand il ne voudra pas le dire. Mais vous avez soumis à un double droit les commis voyageurs étrangers. Pour que cette disposition ne fût pas éludée, il était nécessaire de soumettre au même droit les commis voyageurs dont il est question dans cet article. » — *Monit.* du 17 avril.

chands ambulants devra indiquer la manière dont la profession sera exercée, d'après les distinctions établies par la présente loi.

Art. 11. La patente contiendra les mêmes indications ; elles ne pourra être délivrée qu'après que le droit aura été payé, et sur la production de la quittance de paiement.

Art. 12. Le déclarant qui se trouvera dans le cas d'avoir besoin de la patente avant que le droit ait pu être réglé et payé, pourra l'obtenir immédiatement en consignait dans la caisse du receveur le montant du droit le plus élevé de la catégorie à laquelle il appartient. La différence entre le droit de patente et la somme ainsi consignée sera restituée aussitôt que le droit de patente aura pu être fixé.

Le reçu de la somme consignée que donnera le receveur indiquera, d'après la déclaration, la manière dont la profession doit être exercée. Ce reçu, après avoir été visé par le chef de l'autorité locale et revêtu du sceau de la commune, tiendra provisoirement lieu de la patente.

Art. 13. Tout marchand ambulant qui exercera sa profession hors du lieu de sa résidence, sera muni :

1^o D'un certificat de moralité, délivré par l'autorité du lieu de sa résidence ; ce certificat ne sera valable que pour un an ;

2^o D'un livret ou feuille de route qu'il fera viser au moins une fois tous les cinq jours, par le chef de l'administration ou par celui qui le remplace, de l'une ou l'autre commune qu'il aura parcourue. Ce livret ou feuille de route contiendra le signalement exact du porteur, l'indication de son lieu de naissance et de celui de son domicile.

L'autorité communale au visa de laquelle le livret ou feuille de route aura été soumis, sera libre d'y consigner sur la conduite du porteur telles observations qu'elle jugera convenir.

Art. 14. Toute contravention aux dispositions des articles 5 et 15 ci-dessus, sera punie d'une amende de 25 à 200 francs, ou d'un emprisonnement de 3 à 15 jours.

En cas de récidive, dans l'année de la condamnation, l'une et l'autre de ces peines seront applicables.

Art. 15. Toutes les dispositions de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont maintenues.

Art. 16. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} juillet prochain ; à dater de ce jour, les patentes qui ont été délivrées pour le présent exercice, d'après la loi du 21 mai 1819, cesseront leurs effets.

Les droits qui ont été payés lors des déclarations faites pour l'obtention de ces patentes, seront déduits, à due concurrence, du montant de la patente à régler en conformité de la présente loi sur les nouvelles déclarations des assujettis.

Les marchands ambulants qui déclareront ne pas continuer l'exercice de leur profession, auront droit à la restitution de la moitié du droit payé (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances
(M. Smits).

417. — 11 MAI 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Frémioit (Pierre-Joseph), lieutenant au 4^e régiment de ligne, né à Lantenne-Ferrière (France), le 17 février 1807 ; ledit acte a été accepté le 6 juin 1842.* (Bull. offic., n. XLIV.)

418. — 11 MAI 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Boudin (Marie-Louis-Ferdinand), employé au ministère des finances, né à Toulouse (France), le 6 novembre 1815 ; ledit acte a été accepté le 1^{er} juin 1842.* (Bull. offic., n. XLIV.)

419. — 31 MAI 1842. — *État dressé par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1854, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pen-*

(1) « Le droit de patente, disait M. Mercier, est toujours établi pour l'année entière, et lorsque le patentable ne continue pas l'exercice de sa profession, le droit qu'il a payé ne lui est pas restitué d'après la législation existante ; une disposition spéciale est donc indispensable pour que cette restitution puisse être opérée dans le cas dont il s'agit ici. Il y a certains patentables qui

renonceront à leur profession, parce que la loi leur en interdit formellement l'exercice : il en est d'autres qui y renonceront parce qu'ils ne pourront pas supporter les charges nouvelles qui leur sont imposées ; dans un cas et dans l'autre, c'est la loi qui les met dans l'impossibilité de continuer l'exercice de leur profession. »